



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 189 du 04 novembre 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/97 du 31/10/2022 portant délégation de signature du Pôle Patient Attractivité, Communication et Qualité.

Décision n°2022/98 du 02/11/2022 portant délégation de signature du Pôle Investissement Logistique et Nouvel Hôpital.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté de mise à jour de la liste des Délégués départementaux de l'Education Nationale (DDEN) pour la rentrée 2021 – 2025 du 24 octobre 2022

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°-1364 en date du 02 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Solène RIQUE.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1336 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2022-2023.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°-1356 en date du 02 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Emma BOYER.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1363 en date du 02 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Jeanne SELOSSE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-11-07-2 du 3 novembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser , par le Service Départemental d'Incendie , la manifestation nautique intitulée "SAV1", du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022.

Arrêté préfectoral n°20171107 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83, pendant les travaux de joint de chaussée à proximité de l'échangeur n°3 d' Aigrefeuille.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-11-11 du 3 novembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "Finale Atlantique ICLA", du vendredi 11 au dimanche 13 novembre 2022.

Arrêté préfectoral n° 2022/SEE/0242 du 4 novembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau et prolongeant la période d'étiage jusqu'au 30 novembre 2022 inclus dans le département de la Loire-Atlantique

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à BONNE Didier, Directeur Technique Travail/Formation au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, relatif à l'octroi de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement décernée à M.CHARRIER Alexis relatif à un refus d'obtempérer le 27 septembre dernier sur Nantes.

CERT – Centre d'Expertise et de Ressources Titres échange de permis de conduire et délivrance de permis de conduire internationaux

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire, entre le préfet du département du Pas Calais et le préfet de La Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2017.

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire, entre le préfet du département du Pas Calais et le préfet de La Loire-Atlantique en date du 21 janvier 2019.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/163 en date du 3 novembre 2022 portant autorisation d'extension du cimetière communal de Grandchamp-des-Fontaines

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 fixant les listes des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de la commune de Saint-André des Eaux des dimanches 20 et 27 novembre 2022.

Décision n°97/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Mme Marie MEHU est chargée des fonctions de directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité et de la communication ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants ; direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

Article 3

Madame Guénola DE LA SEIGLIÈRE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité et de la communication. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guénola DE LA SEIGLIÈRE, même délégation est donnée à Mesdames Anne-Sophie MAURE DE LIMA et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 4

Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Patricia BERKOVICZ, cadre supérieur de santé, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient,
- Madame Peggy BELLANGER, ingénieure hospitalier, tout document relatif à la relation usagers et à la communication du dossier patient,
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les réponses aux réclamations non indemnitaires et la gestion des accueils et du standard,
- Madame Nathalie PETITEAU, adjoint des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE et Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrices adjointes.

Article 6

La décision n°88/2022 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Nantes, le 31 octobre 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PACQ, PPERF, RAA, Affichage sites, Intranet

DECISION n°98/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées : les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU et Madame Véronique BERTHEBAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, et Madame Patricia ANGIBAUD, technicien hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,

- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, et Madame Virginie PIETRUCCI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sophie BRUEL, Madame Sandrine AUGY ou Madame Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Fabien LINDENBERG, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thais RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°61/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter à compter de la date de publication.

Nantes, le

02 NOV. 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Internet



- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 20 octobre 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Suite à la révision de la liste des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale désignés par les arrêtés du 1^{er} avril 2021, du 20 octobre 2021, du 07 février 2022 et du 07 juillet 2022, sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2021 – Rentrée 2025**) les candidats dont les noms suivent :

Circonscription	Nom	Prénom
Ancenis	ALBERTO CORMIER	Maryvonne
Ancenis	AUBRY	Alain
Ancenis	BONIDAN	Michel
Ancenis	CHENOUEAU	Noël
Ancenis	CHEVERAU	Jean-Martin
Ancenis	GAQUERE	Alain
Ancenis	HAMON	Michel
Ancenis	MEILLERAI	Marie-France
Ancenis	SORIN LE BEC	Anne
Ancenis	THIERCELIN	Jean-Marc
Blain - Nozay	BONNIER COLLARD	Marie-Anne
Blain - Nozay	DELANOË	Lyonel
Blain - Nozay	DOITTEAU	Claude
Blain - Nozay	GUIHOT CLAVIER	Joëlle
Blain - Nozay	PERRIGAUD DURAND	Marie-Noëlle
Blain - Nozay	POULARD	Stéphanie
Blain - Nozay	PROVOST BIDET	Marie- Madeleine
Blain - Nozay	RAISON BERTIN	Nelly
Blain - Nozay	PEUZÉ	Marie-Annick
Bouguenais	DANIEL	Michel
Bouguenais	DUFFO	Roger
Bouguenais	GUILBAUD	Jacques

Bouguenais	HOYET	Gilles
Bouguenais	JOGUET HERVY	Christiane
Bouguenais	LALLOUETTE	Frédérique
Bouguenais	MARTEAU	Alain
Bouguenais	PAVAGEAU	Thierry
Carquefou - La Chapelle-Sur-Erdre	BOUCHEZ	Daniel
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	CHARBONNEL PAPIN	Dominique
Carquefou - La Chapelle-Sur-Erdre	DACULSI	Michel
Carquefou - La Chapelle-Sur-Erdre	GRALEPOIS GATARD	Anne
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	HERVE	André
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	LIQUET	Denis
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	MILLIER	Thierry
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	NEPVEU	Ginette
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	NEPVEU	Jacques
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	PACOUREAU	Claude
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	PADIOU	Alain
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	RINCÉ	Mireille
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	TAMIC	Marie-Claire
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	TRELLUC	Marc
Châteaubriant	CAVÉ	Michel
Châteaubriant	GLEMIN	Liliane
Châteaubriant	GOUJON	Marie-Jeanne
Châteaubriant	LE GLANIC	Claude
Châteaubriant	LIBOT	Serge
Couëron - Savenay	CHARPENTIER	Christian
Couëron - Savenay	CHAUVIN TOURNIER	Nicole
Couëron - Savenay	GINEAU	Valérie
Couëron - Savenay	GOUJON	Anne
Couëron - Savenay	GUERMAZI ESNAULT	Florence
Couëron - Savenay	MORIN LE CORRE	Liliane
Couëron - Savenay	ROULLAUD	Ghislaine
Couëron - Savenay	TERRIEN BARREAU	Monique
Couëron - Savenay	THOBY LE MENTEC	Dominique
Couëron - Savenay	VANDERHAEGEN	Jocelyne

Couëron - Savenay	VEILLET	Christian
Guérande - Herbignac	BONABEZE	Daniel
Guérande - Herbignac	BONABEZE GAURIAUD	Colette
Guérande - Herbignac	FAVREAU	Jean-Luc
Guérande - Herbignac	FORTIS LE NOXAIC	Françoise
Guérande - Herbignac	GOULENE-HENRY	Dominique
Guérande - Herbignac	LE GUICHET	Jacky
Guérande - Herbignac	LOSTANLEN ANDRE	Claire
Guérande - Herbignac	SAMSON	Manoelle
Guérande - Herbignac	BERTIN	Chantal
Nantes 1	BIERLING	Patrick
Nantes 1	BILLAUDEAU DROUILLET	Lydie
Nantes 1	BOUCAULT	Luc
Nantes 1	CALLICO	Odette
Nantes 1	GRELLOU	Mireille
Nantes 1	HAMON	Jean-Pierre
Nantes 1	JOLLY	Louisette
Nantes 1	MOREL	Dominique
Nantes 1	O	Philippe
Nantes 1	PAULAY	Mariannick
Nantes 1	QUINTREC	Solange
Nantes 1	ROUSSEL SUET	Madeleine
Nantes 2	BREGEON DUPONT	Marie Jo
Nantes 2	CHARIÉ	Christophe
Nantes 2	CHAUZEIX	Jean-Pierre
Nantes 2	DARMANGEAT	Jean-Jacques
Nantes 2	DELAMARRE	Joël
Nantes 2	GLOTIN	Jean-Louis
Nantes 2	TOURNEUX GANDON	Paulette
Nantes 3	BERTHIAU	Maurice
Nantes 3	MONFORT	Danielle
Nantes 4	DROUET CROLLE	Dominique
Nantes 4	GAUTIER	Jean-Luc
Nantes 4	HAMARD	Pierre
Nantes 4	LEVILLAYER	Rémy
Nantes 4	RIO	Michel
Orvault - Nort-sur-Erdre	BOIVEAU	Gabriel
Orvault - Nort-sur-Erdre	BOUTET	Frédéric
Orvault - Nort-sur-Erdre	DENIAUD	Jacky
Orvault - Nort-sur-Erdre	DUGUE	Bernard

Orvault - Nort-sur-Erdre	FRANCOIS BOUTELIER	Annick
Orvault - Nort-sur-Erdre	JOUIN	Daniel
Orvault - Nort-sur-Erdre	LEBOSSE	Jean-Claude
Orvault - Nort-sur-Erdre	LELOUP RABALLAND	Ghislaine
Orvault - Nort-sur-Erdre	LIBOT MONET	Michèle
Orvault - Nort-sur-Erdre	MARCHAND	Jean-Michel
Orvault - Nort-sur-Erdre	MOCOEUR GIRARDOT	Marianne
Orvault - Nort-sur-Erdre	PIASCO	Jean-Marie
Orvault - Nort-sur-Erdre	SIMONNEAU	Didier
Orvault - Nort-sur-Erdre	TETREL	Jean-Claude
Orvault - Nort-sur-Erdre	VISSET	Lionel
Orvault - Nort-sur-Erdre	DELAHAY	Nathalie
Orvault - Nort-sur-Erdre	MICHENOT	Isabelle
Pontchâteau	BILLARD	Alain
Pontchâteau	ROUXEL	Jean-Yves
Rezé - Vertou	BOILOT	Annie
Rezé - Vertou	BOURMAUD	Noël
Rezé - Vertou	BOUTOLLEAU	Hugues
Rezé - Vertou	BRAUD	Jacques
Rezé - Vertou	FAUVET	Katia
Rezé - Vertou	FEUILLET FERRAN	Françoise
Rezé - Vertou	FLEURISSON COTRON	Marylène
Rezé - Vertou	HERBRETEAU	Domnin
Rezé - Vertou	HILLION PINEAU	Geneviève
Rezé - Vertou	MORIZE GUINOT	Roseline
Rezé - Vertou	PIUROUX	Philippe
Rezé - Vertou	RAIMBAUD	Jean-Luc
Rezé - Vertou	TESSIER	Hervé
Rezé - Vertou	TREBERNE	Jean-Luc
Saint Nazaire Est	HALGAND	Marie-Anne
Saint-Herblain	HOUEMONT	Nelly
Saint-Nazaire Est	JULIEN	Joël
Saint-Nazaire Est	LOPEZ	Viviane
Saint-Sébastien-Sur-Loire	BOUILLAUD	Dominique
Saint-Sébastien-Sur-Loire	CARITÉ	Pascal
Saint-Sébastien-Sur-Loire	CHAMBARAUD	Yvette
St Philbert de Grand Lieu	CONAN	Jean-Pierre
St-Brévin-les-Pins	GILET	Jean-Pierre

St-Brévin-les-Pins	JACOB	Yvon
St-Brévin-les-Pins	LE MAUFF TANGUY	Armelle
St-Brévin-les-Pins	PIGNON LE MEUT	Régine
St-Brévin-les-Pins	PREVOST	Patricia
St-Brévin-les-Pins	VERGER	Alain
Ste-Pazanne	DUSSOUS	Roland
Ste-Pazanne	FERNANDEZ	José
Ste-Pazanne	GOAN	Didier
Ste-Pazanne	GORON	Sophie
Ste-Pazanne	LENGRAND	Irénée
Ste-Pazanne	MENARD	Robert
Ste-Pazanne	MIGNE	Jean-Claude
Ste-Pazanne	TESSIER	Jean-Paul
St-Herblain	BERMOND	Pierre-Yves
St-Herblain	GUENGANT	Yveline
St-Herblain	LE GUEN PERRICHON	Martine
St-Herblain	MOREAU	René
St-Herblain	MOUDEN	Yves
St-Herblain	RINCE CHAILLEUX	Edith
St-Herblain	ROCHE	Jacquy
St-Herblain	ROHO	Jean-Claude
St-Herblain	ROHO CHANSON	Evelyne
St-Nazaire Est	GUIHENEUF	Jacques
St-Nazaire Est	LEPEIX	Roger
St-Nazaire Est	MAHE	Michel
St-Nazaire Est	PESQUET	Bruno
St-Nazaire Ouest	BOYE	Jean
St-Nazaire Ouest	CASTAGNE	Marie-Annie
St-Nazaire Ouest	CLEMENT	Jean-Paul
St-Nazaire Ouest	DAMY	Pierre
St-Nazaire Ouest	DONNART LOLLIC	Ghislaine
St-Nazaire Ouest	GRANGE	Pascal
St-Nazaire Ouest	MARTINEAU	Denis
St-Nazaire Ouest	MORIN	Anne
St-Nazaire Ouest	ODIETTE-ESCURAT	Michel
St-Nazaire Ouest	PERRIN SAINT JALMES	Jacqueline
St-Philbert-de-Grand-Lieu	BARILLERE	Etienne
St-Philbert-de-Grand-Lieu	CANAL	Daniel
St-Philbert-de-Grand-Lieu	CANAL CHON CHURN	Yveline
St-Philbert-de-Grand-Lieu	CONAN GRATTON	Marie-Christine
St-Philbert-de-Grand-Lieu	DUGAST JARNET	Annick

St-Philbert-de-Grand-Lieu	KOURRI	Ahmed
St-Philbert-de-Grand-Lieu	LANGLOIS GRENNE	Claudine
St-Philbert-de-Grand-Lieu	MARCOUX ORIEUX	Brigitte
St-Philbert-de-Grand-Lieu	PENISSON	Marc
St-Philbert-de-Grand-Lieu	PLANET	Loïc
St-Philbert-de-Grand-Lieu	POIRIER	Hubert
St-Philbert-de-Grand-Lieu	TESSIER LERAY	Soizic
St-Philbert-de-Grand-Lieu	VISONNEAU DAMOUR	Françoise
St-Sébastien-sur-Loire	BARBIER	Sophie
St-Sébastien-sur-Loire	CHAMPEAU	Pierre
St-Sébastien-sur-Loire	COSTENOBLE	Pascal
St-Sébastien-sur-Loire	DAGUISE BENKEMOUN	Edith
St-Sébastien-sur-Loire	GUINEBAUD	Michel
St-Sébastien-sur-Loire	JONCOUR	Bruno
St-Sébastien-sur-Loire	LAUDRIEC	Yannick
St-Sébastien-sur-Loire	LE CHEVALIER GROLLEAU	Danielle
St-Sébastien-sur-Loire	LE CORRE	Charles
St-Sébastien-sur-Loire	LEROUX-MACE	Yves
St-Sébastien-sur-Loire	MARION RICHARD	Patricia
St-Sébastien-sur-Loire	PIOGER MACE	Chantal
St-Sébastien-sur-Loire	RICHARD	Yannick
St-Sébastien-sur-Loire	SOULARD	Danielle
Vallet	BREGEON	Gilles
Vallet	JOUHANNEAU	Alain
Vallet	LANDAIS	Alain
Vallet	LEMAITRE	Joël
Vallet	TURRADO	José-Miguel

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 24/10/2022

Patricia GALEAZZI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1364 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur RIQUE Solène

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur RIQUE Solène née le 02 juillet 1996 à ROUEN, sous le numéro d'ordre 33299 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1416 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur RIQUE Solène née le 02 juillet 1996 à ROUEN, sous le numéro d'ordre 33299.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur RIQUE Solène sous le numéro d'ordre 33299, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur RIQUE Solène sous le numéro d'ordre 33299, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 novembre 2022

P/Le directeur départemental
La cheffe de service

Catherine MABUT LE GOAZIAOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DPPP/SPA/2022N°1336 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2022-2023

Le Préfet de Loire-Atlantique

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du SDRP ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDERANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 15 octobre de l'année en cours (année n) au 30 avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins ;
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins ;
- sur l'année civile pour les cheptels porcins ;

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 :

a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

b) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

c) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*» ou les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3 –

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2021-2022 au regard de la brucellose des bovinés.

b) modalités de dépistage :

Rythme Annuel	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins >24 mois Laitier : lait de grand mélange
---------------	--

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2021-2022, au regard de la leucose des bovinés ;

b) modalités de dépistage :

Rythme quinquennal (liste des communes concernées cf annexe II)	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins >24 mois Laitier : lait de grand mélange
--	--

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4: Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Section 5: Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 –

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite bovine (IBR) conduite dans le département.

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

- la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires concernés.

- la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

Rythme Annuel	<u>Cheptels indemnes depuis plus de 3 ans et non classés à risque</u> Allaitant: prise de sang sur un minimum de 40 bovins > 24 mois ; analyse en sérologie de mélange Laitier : lait de grand mélange
Rythme Annuel	
Rythme Annuel	<u>Cheptels indemnes depuis moins de 3 ans ou classés à risque</u> Allaitant: prise de sang sur tous les bovins > 24 mois ; analyse en sérologie de mélange Laitier : lait de grand mélange
Rythme 6 fois/an	
Rythme Annuel	<u>Cheptels non indemnes (hors ateliers d'engraissement fermés)</u> Prise de sang sur tous les bovins > 12 mois ; analyse en sérologie individuelle

c) Modalités d'élimination des bovins reconnus infectés :

Au démarrage de campagne, tout détenteur détenant moins de 10% des animaux de plus de 12 mois de l'atelier, ou 1 seul bovin, reconnus infectés a l'obligation de procéder à l'élimination des bovins sur une période de 9 mois maximum.

En cours de campagne, tout bovin nouvellement infecté isolé ou tous les bovins nouvellement reconnus infectés, lorsqu'ils ne représentent pas plus de 10% des bovins de plus de 12 mois de l'atelier, doivent obligatoirement être éliminés sous 1 mois après notification du résultat ou 3 mois maximum s'ils ont été vaccinés au cours du premier mois après cette notification.

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

Article 7 –

- La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins.
- La surveillance des troupeaux s'effectue :
 - soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,
 - soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
 - soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques défavorables doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI, en vue de leur élimination sous 15 jours après notification du résultat positif.

Section 7 : Contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-dessous.

	Âge	Délai de transfert	
		Transfert jusqu'à 6 jours	Transfert plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	<p>1. Les cheptels indemnes ne peuvent entrer que des bovins de statut indemne</p> <p>2. bovins issus d'un cheptel non indemne d'IBR, à destination unique des cheptels en assainissement :</p> <p>deux dépistages sérologiques respectivement dans les quinze jours avant le départ, après 3 semaines de quarantaines et visite du vétérinaire, et dans les quinze à trente jours suivant la livraison</p> <p>3. bovins issus d'un cheptel indemne d'IBR, à destination possible de tous les élevages :</p> <p>– pas de dépistage si le transport est sécurisé (demande de dérogation au GDS)</p> <p>– dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé</p>	

CHAPITRE III : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2023, au regard de la brucellose des ovins et caprins.

b) modalités de dépistage :

Tous les 5 ans	<p>Allaitant et laitier: prise de sang</p> <p>- si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés,</p> <p>- si cheptel > 50 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés • et tous animaux introduits • et tous les mâles non castrés
----------------	---

Article 9 – Petits détenteurs

un détenteur qui détient 5 ou moins petits ruminants de plus de 6 mois et :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
 - ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
 - n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale ;
- peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès du directeur départemental de la protection des populations .

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 10 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2023, au regard de la maladie d'Aujeszky des suidés (porcins et sangliers).

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
Rythme annuel	Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers

Section 2: Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 11 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2023, au regard de la Peste Porcine Classique des suidés.

b) modalités de dépistage :

Rythme annuel	Élevages sélection et /ou multiplication, élevages de sangliers : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
---------------	---

Section 3: Dépistage du SDRP

Article 12 –

a) Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2023, au regard du SDRP des suidés. Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de cette prophylaxie.

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutier
Rythme annuel	Élevages naisseur-engraisseurs : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutiers Élevages naisseur : prise de sang sur 10 reproducteurs Élevages engraisseurs : prise de sang sur 10 porcs charcutiers Élevages post-sevreurs (origine unique) : prise de sang 20 porcelets en fin de lot
Rythme à chaque lot	Élevages post-sevreurs collectifs (2 sites d'origine ou plus) : prise de sang 20 porcelets en fin de chaque lot

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 14 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1337 fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxie 2022-2023.

Article 15- l'Arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2021/N°178 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2021-2022 est abrogé.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 octobre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1356 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur BOYER Emma

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur BOYER Emma née le 05 février 1997 à CHARTRES, sous le numéro d'ordre 32263 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1414 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur BOYER Emma née le 05 février 1997 à CHARTRES, sous le numéro d'ordre 32263.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BOYER Emma sous le numéro d'ordre 32263, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BOYER Emma sous le numéro d'ordre 32263, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 novembre 2022

P/Le directeur départemental,
La cheffe de service


Catherine MABUT LE GOAZIAOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1363 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur SELOSSE Jeanne

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur SELOSSE Jeanne née le 30 août 1996 à ROUBAIX, sous le numéro d'ordre 33308 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1415 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur SELOSSE Jeanne née le 05 février 1997 à CHARTRES, sous le numéro d'ordre 33308.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur SELOSSE Jeanne sous le numéro d'ordre 33308, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur SELOSSE Jeanne sous le numéro d'ordre 33308, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 novembre 2022

P/Le directeur départemental,
La cheffe de service

Catherine MABUT LE GOAZIAOU

Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-11-07-2
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «SAV1 » par le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique
du 7 novembre au 10 novembre 2022**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2022 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 décembre 2021 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du lundi 7 au jeudi 10 novembre 2022 de 8h00 à 17h00 une formation de nageurs sauveteurs,

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 octobre 2022;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 3 janvier 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 janvier 2022. démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

ARRETE

Article 1^{er} - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, du lundi 7 au jeudi 10 novembre 2022 .

- le lundi 7 novembre
13h30 – 16h00 : Plan d'eau du Loiry à Vertou
- le mardi 8 novembre
10h00 -12h00 : Plan d'eau du Loiry à Vertou
13h30 -16h00 : Chaussée des Moines à Vertou
- le mercredi 9 novembre
10h00-12h00 : en amont et aval du pont de Pirmil , bras de Pirmil à Nantes
13h30 -16h00 : en amont et aval du pont de Pirmil , bras de Pirmil à Nantes
- le jeudi 10 novembre
8h00 -11h00 : le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes
13h30 -16h00 : Chaussée des Moines à Vertou

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

Article 3 - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4 - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Article 5 - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 6 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 7 - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 novembre 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe au chef de l'unité sécurité des transports

Catherine KEREVER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20221107 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83,
pendant les travaux de joint de chaussée à proximité de l'échangeur n°3
d'Aigrefeuille**

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU la circulaire du ministre de la transition écologique et solidaire du 15 décembre 2021 fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, désignant M. Pierre BARBERA, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim,

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 de subdélégation de signature donnée par M. Pierre BARBERA, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la société ASF en date du 20 octobre 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 11 octobre 2022.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Vendée du 11 octobre 2022.

VU l'avis favorable de la Mairie de Montbert du 23 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Aigrefeuille-sur-Maine du 2 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, du 4 octobre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de remplacement d'une ligne de joint de chaussée sur l'autoroute A83.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En direction de Nantes :

Pour permettre la réalisation de travaux de remplacement d'une ligne de joint de chaussée sur l'autoroute A83 au PK 9+100, la circulation de l'autoroute A83 en direction de Nantes sera basculée entre le PK 10+500 et 8 et par conséquent les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 d'Aigrefeuille en direction de Nantes seront fermées du **lundi 07 novembre 09h00 au jeudi 10 novembre 2022 15h00**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'aléas ou d'intempérie, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions en fonction du trafic, jusqu'au vendredi 11 novembre 2022 ou la semaine suivante du lundi 14 novembre au vendredi 18 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les basculements de la circulation seront effectués avec le concours des forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié. La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication et exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 3 novembre 2022

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-11-11 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Finale Atlantique ILCA », du vendredi 11 au dimanche 13 novembre 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2022 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 18 décembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Finale Atlantique ILCA» du vendredi 11 au dimanche 13 novembre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le vendredi 11 au dimanche 13 novembre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 3 novembre 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0242 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau et prolongeant la période d'étiage jusqu'au 30 novembre 2022 inclus dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau encore faibles pour la saison dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 1 « Chère » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de l'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3a « Erdre amont » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3b « Erdre aval » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluents Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluents Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 3E « Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière-Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4a « la Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 4b « La Moine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 4c « la Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4d « la Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de vigilance de certains usages relatifs à la zone 9 « Eau potable -Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 et de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

CONSIDERANT que l'article 2 définissant la période d'application de l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 précise que si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'article 2 définissant la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental préfectoral 17 juin 2021 sur le bassin de la Sèvre Nantaise précise que si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la situation exige une prolongation de la période d'étiage compte tenu de la situation hydrologique et des nappes associées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

La carte illustrant l'état de situation est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 2).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le **1^{er} décembre et le 31 mars**. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la **période d'étiage (1^{er} avril au 30 novembre)**, le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),

Le remplissage de ces ouvrages est interdit par le présent arrêté du 1^{er} novembre au 30 novembre inclus,

- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte renforcée
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Alerte renforcée
N°3b-Erdre aval	Alerte renforcée
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
Secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le **1er décembre et le 31 mars**. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la **période d'étiage (1er avril au 30 novembre)**, le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée, **Le remplissage de ces ouvrages est interdit par le présent arrêté du 1er novembre au 30 novembre inclus,**
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Alerte renforcée
N°4b-La Moine	Crise
N°4c-La Sanguèze	Crise
N°4d-La Maine	Alerte renforcée

2.3 – Ressources en eau potable vulnérables

Compte tenu que tous les usages de l'eau potable sont réglementés conformément à l'article 1 du présent arrêté au **niveau 1 – Vigilance**, les nappes de Massérac, de Soulvache et de Saint Gildas des Bois sont assujetties à ce même niveau de gestion, et entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues dans l'article 9 de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022/SEE/0238 du 28 octobre 2022.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022 inclus. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le - 4 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

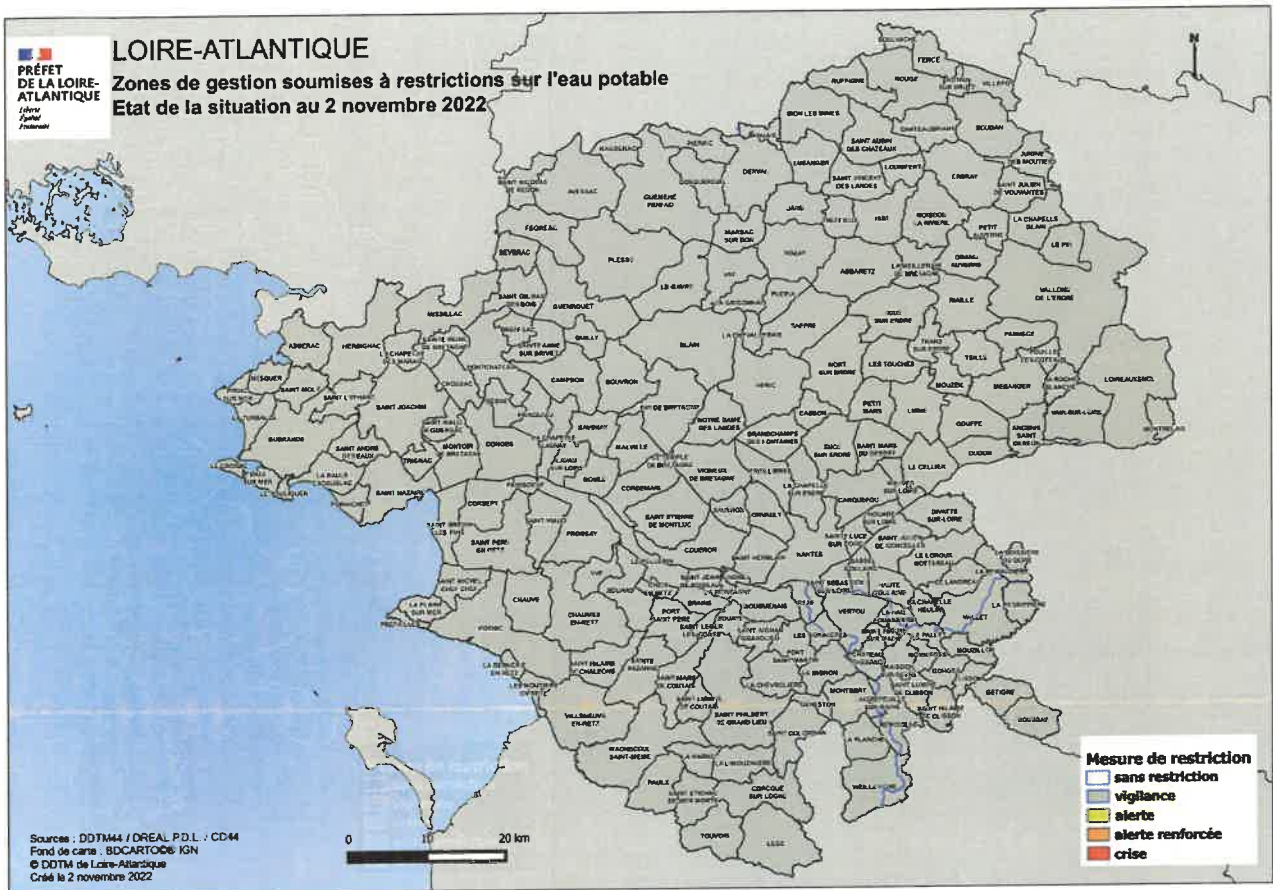
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 :



VU pour être annexé à mon arrêté du

4 NOV. 2022

A Nantes, le

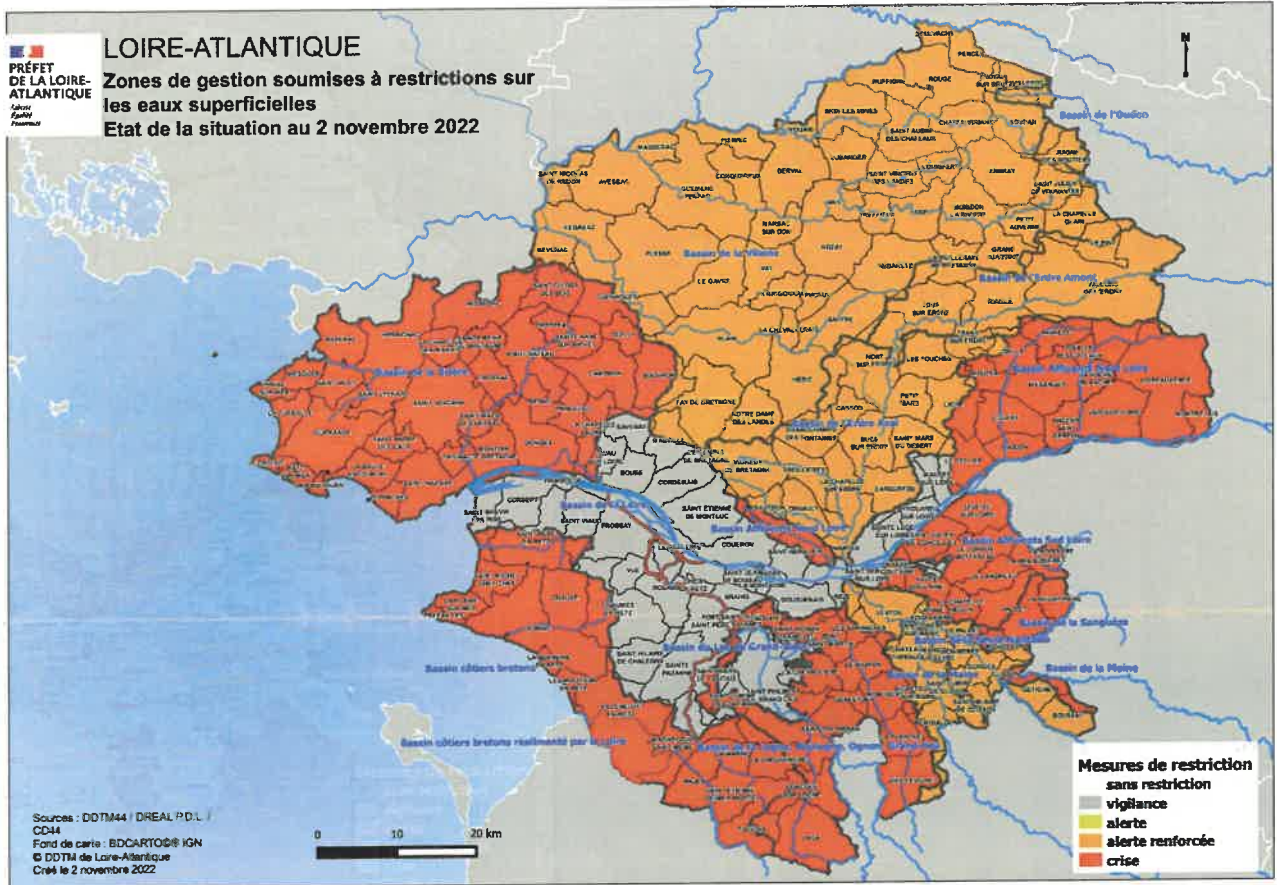
4 NOV. 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 2 :



VU pour être annexé à mon arrêté du 4 NOV. 2022

A Nantes, le 4 NOV. 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020

Catégorie 1 : Usages professionnels

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	

4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
		Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire					
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé					
27	Douches de plage		Interdiction					
28	Parcours de Golfs		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
29	Green et départs de golf					Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du

4 NOV. 2022

A Nantes, le

4 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 4 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto- -limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

VU pour être annexé à mon arrêté du **4 NOV. 2022**

A Nantes, le **4 NOV. 2022**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 51 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 227 du 21.10.2022

À Nantes,

Le 03 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BONNE Didier, Directeur Technique Travail/Formation au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Signer un contrat d’emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d’ordre est à l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Signer la convention tripartite annexée au contrat d’emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d’ordre lorsque ce dernier n’est pas l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-11 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Signer un avenant au contrat d’emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement sur le fondement de l’article R.412-24 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général), d’un commun accord avec la personne détenue par signature d’un accord amiable sur le fondement de l’article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l’administration pénitentiaire**

(service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**

- **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
- **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
- **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'implantation- Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'implantation- Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'implantation- Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHARBI-DUMORTIER





Bureau du cabinet et
de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 27 septembre 2022 à Nantes lors d'un refus d'obtempérer, blessant gravement un agent de police.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Alexis CHARRIER

Né le 24/10/1996 aux Sables d'Olonne (85)

Policier adjoint

Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **27 OCT. 2022**

Le Préfet


Didier MARTIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **11 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Marc DELCLANDE

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le 11/09/2017 entre le(s) préfet(s) des départements désignés sous le terme de « délégués », d'une part, et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Entre les préfets de département désignés sous le terme « délégués », d'une part :
et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de Loire-Atlantique désignée sous le terme « délégataire », d'autre part,

il est convenu des modifications suivantes :

Article 1^{er} :

L'article 1 de la convention : Objet de la convention est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 :

L'article 2 de la convention : Prestations accomplies par le délégataire est modifié comme suit :

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- a) Concernant les demandes d'échange de permis de conduire
 - Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
 - Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.

- Il saisit le préfet déléguant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance induue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
 - En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
 - En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
 - Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
 - Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
 - Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
 - Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque déléguant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au déléguant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
 - Il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.
- b) Concernant les demandes de permis de conduire international
- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris et en assure la délivrance.

2- Les déléguants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.
- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou

demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures déléguées, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire ou lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France.

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait le 15 OCT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire
Préfète de Loire Atlantique
La Préfète

 Nicole KLEIN

21 JAN. 2019

Le préfet du département de ...

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Marc DEL GRANDE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2022/BPEF/163

**portant autorisation d'extension du cimetière communal de
Grandchamp-des-Fontaines**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2223-1 à L. 2223-12-1 et R. 2223-1 à R. 2223-9 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grandchamp-des-Fontaines a sollicité la prescription d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'extension du cimetière communal ;

Vu le dossier constitué par la commune de Grandchamp-des-Fontaines en vue de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique préalable à l'autorisation d'extension du cimetière communal de Grandchamp-des-Fontaines qui s'est tenue du lundi 4 juillet 2022 au mardi 19 juillet 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de Loire-Atlantique en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 30 septembre 2022 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 17 octobre 2022 ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière de Grandchamp-des-Fontaines se situe dans une commune urbaine et à moins de 35 mètres d'habitations ;

Considérant que les habitations voisines sont desservies par le réseau public d'eau potable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'extension du cimetière communal de Grandchamp-des-Fontaines est autorisée sur les parcelles cadastrées n°AN0006 et n°AN0140 sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines.

ARTICLE 2 : L'aménagement du cimetière est réalisé en conformité avec les plans et descriptifs présentés à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- La profondeur des fosses sera limitée à 2,50 mètres par rapport au niveau du terrain actuel ;
- Les puits situés dans un périmètre de 35 mètres des limites de l'extension ne devront pas avoir d'usage alimentaire ni domestique, y compris l'arrosage des potagers. Une signalétique adaptée est mise en place à l'attention des utilisateurs ;
- La commune devra s'assurer qu'aucun autre point d'eau n'est utilisé et qu'aucun changement d'usage ne sera effectué en aval hydraulique du site ;
- Le filtre à sable à la sortie du drainage sera dimensionné pour tenir compte des volumes d'eau à traiter en pointe ;
- Le creusement des fosses ne devra pas traverser les argiles.

ARTICLE 4 : Concernant le recueil des eaux de ruissellement, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Imperméabilisation des allées et rejet vers le bassin de rétention existant ;
- Mise en place d'un réseau de drainage serré à la base des remblais, perpendiculairement à la pente avec récupération des eaux vers le bassin de rétention existant ;
- Mise de niveau de la partie sud de l'extension avec la partie actuelle ;
- Durée de rotation des corps de 30 ans compte-tenu de la nature imperméable du sous-sol.

ARTICLE 5 : Un contrôle de la qualité des eaux de drainage devra être mis en place avant leur rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

À NANTES, le 3 novembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Bureau du Cabinet

**Arrêté fixant les listes des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de la commune de Saint-André des Eaux des dimanches
20 et 27 novembre 2022**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-André des Eaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU les récépissés définitifs délivrés les 2 et 3 novembre 2022 par le Sous-Préfet de Saint-Nazaire ;

VU le tirage au sort effectué le 4 novembre 2022 à la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

SUR la proposition du Sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er : les listes des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-André des Eaux des dimanches 20 et 27 novembre 2022 sont arrêtés comme suit :

N°1 : Liste « Pour un avenir durable et solidaire »

- 1 - COËNT Mathieu *
- 2 - HEGWEIN Lucile
- 3 - PONNELLE Laurent
- 4 - DURAND Anaïs
- 5 - DERVAL Guillaume
- 6 - DOMET GRATTIERI Laurence *
- 7 - RYO Thierry *
- 8 - PRECIGOUT Ludivine
- 9 - MOURGUES Dominique
- 10 - RAINGUÉ GICQUEL Anne
- 11 - NEUHAARD David
- 12 - LE COADOU Laurence *
- 13 - GOYAL Pascal
- 14 - THILL Linda
- 15 - AMISSE Dominique
- 16 - KERLEAU Gaëlle
- 17 - CHEVALIER Thibault
- 18 - PAYEN Françoise
- 19 - BLOCH Sébastien
- 20 - GUEDES Marie-Antoinette
- 21 - GUEGAN Baptiste
- 22 - DANET Amélie
- 23 - BAHOLET Charles
- 24 - ARNAUDEAU Marie
- 25 - LECOQ Guillaume
- 26 - GEFFRAY Elodie
- 27 - LE TUTOUR Laurent
- 28 - GOUT Claudie
- 29 - MAUGER Didier
- 30 - MORIZUR Nadine
- 31 - MOYON Philippe

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

N°2: Liste « Saint-André, avant tout ! »

- 1 - Sylvie GOSLIN-GUIHÉNEUF *
- 2 - Pascal HASPOT *
- 3 - Christelle ODIAU-MATHIEU *
- 4 - Raynald MORIN *

- 5 – Dorothee BOURMAUD
- 6 – Loïc BELBEOCH
- 7 – Laurette FOUCHER
- 8 – Valentin LE CLAIRE
- 9 – Agnès BLANCHARD
- 10 – Manuel BÉRASALUZE
- 11 – Virginie TARTOUÉ
- 12 – Laurent LECOQ
- 13 – Patricia LE PAPE
- 14 – Corentin BOURSE
- 15 – Adeline HALLIEZ
- 16 – Cédric SAUVOUREL
- 17 – Laetitia DOUAUD
- 18 – Julien CURET
- 19 – Maeva LEDRU
- 20 – Franck GAREL
- 21 – Nadia JAMIN
- 22 – Stephano MONTÉVERDE
- 23 – Julie JAUNAIS
- 24 – Christian AMIGUES
- 25 – Sandra RABINE
- 26 – Sylvain MORANTIN
- 27 – Virginie LERAY
- 28 – Martial BERNARD
- 29 – Chantal GALLET
- 30 – Jérémie GICQUEL
- 31 – Alexandra FOUCRET

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

N°3 : Liste « Continuité et responsabilité pour notre avenir »

- 1 – LUNGART Catherine *
- 2 – GUENO Pierre *
- 3 – EVRAIN Mathilde *
- 4 – PRESCHEZ Christophe *
- 5 – ANAKIEVA Lilia
- 6 – GUENO Cédric
- 7 – LEGROS Valérie
- 8 – DELORME Eric
- 9 – TOUBOULIC Christine
- 10 – VIOLEAU Jean-Louis
- 11 – NAEL-LEDUC Lydie
- 12 – ROUENE Jérémy
- 13 – BERROUNA Khadidja

- 14 – FLEURY Sébastien
- 15 – LANGLAIS Nelly
- 16 – GOUMENT Patrice
- 17 – TREGRET Pascaline
- 18 – MAHE Anthony
- 19 – PASQUIER Nicole
- 20 – BAVIERE Jean-Claude
- 21 – CAZEAUX Stéphanie
- 22 – DUMONT Philippe
- 23 – BOSSU Elisabeth
- 24 – CLAVIER Philippe
- 25 – MAHE Françoise
- 26 – LEDEVIN Sébastien
- 27 – ROLLAND Martine
- 28 – SUBILE André
- 29 – FLOCH Marie-Claude
- 30 – MARCHAL Dominique
- 31- TRIMAUD Dominique

*** également candidats aux sièges de conseillers communautaires**

Article 2 : le Sous-préfet de Saint-Nazaire et le Maire de la commune de Saint-André des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **24 NOV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pascal OTHEGUY